



**Délibération n° 2024-209 du 3 septembre 2024
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Olivier Véran**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 16 février 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2020-878 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé ;
- le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2022-863 du 8 juin 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la vie démocratique ;
- le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2022-1056 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement ;
- la délibération de la Haute Autorité n° 2024-207 du 3 septembre 2024 ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 11 juillet 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Olivier Véran a occupé, du 16 février 2020 au 19 mai 2022, les fonctions de ministre des solidarités et de la santé, du 20 mai 2022 au 3 juillet 2022, celles de ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la vie démocratique et, du 4 juillet 2022 au 10 janvier 2024, celles de ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement.

2. Monsieur Véran a saisi la Haute Autorité de son projet d'exercer une activité de conseil par l'intermédiaire de son entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, lequel a fait l'objet, par la délibération n° 2024-207 du 3 septembre 2024, d'un avis de compatibilité avec réserves

de la Haute Autorité. L'intéressé a saisi la Haute Autorité d'une nouvelle demande d'avis sur son projet de rejoindre le comité de surveillance de la société par actions simplifiée *Lunettes pour tous*, intervenant dans le secteur de la fabrication et de la vente de matériels d'optique.

3. Il résulte des attestations de Monsieur Véran que l'intéressé n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Lunettes pour tous* ou d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut donc être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

4. Au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, compte tenu notamment de la nature de l'activité privée envisagée, la Haute Autorité ne relève aucun risque d'influence étrangère au sens des dispositions de la loi du 11 octobre 2013.

5. La Haute Autorité rappelle à Monsieur Véran qu'il devra en tout état de cause respecter les réserves déontologiques figurant dans la délibération précitée du 3 septembre 2024.

6. Le présent avis sera notifié à Monsieur Véran.

Le Président

Didier MIGAUD